

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

**bail de la locature de la Trévaudière
par François à Jean Franchet
en date du 6 juillet 1770**

AD 36 - 2E_1300 - Basset

Du 6. Juillet 1770.

Sardenant Le Notaire de la Baronnie de
Lions, & Abident Souffigne



fut present M. François Darnault marchand
demurant en la ville de Lions paroisse de saint Julien
lequel reconnoit volontairement a son afferme Comte de
Lions, & Dominique de ferme chez le Sieur Darnault pour
le temps de l'espace de neuf ans, c'est a dire du
le Vendredi six Jours de la Pentecoste qui commenceront
ce jour le six de Saint Michel prochain les finissant a pareil
jour de l'expiration d'icelle, et Jean François Journalin demurant
a la ville de Lion paroisse de saint Phallice a l'eluy present
recevant pour le sieur Darnault ledit temps, et
de l'espace de la locature de la maison appartenant au dit
Sieur Darnault Comte de Lion la maison de demore d'au del d'icelle
& tenante, & de la Grange d'au del de la Grange, avec
chensiere desent la maison; jardin pour devers, Comte de la
ville; plus l'espace de la terre de la ville de Lion
pierre; le tout le dependant de la Grange de la ville de Lion
appartenant au dit Comte de Lion de ladite locature
de la Grange de la ville de Lion, de la ville de Lion
faisant de vers de la ville de Lion; pour de la dite locature le dit
d'icelle, et de son afferme, que le dit Comte de Lion de la ville de Lion
le Comte de Lion de la ville de Lion de la ville de Lion
pour la Grange de la ville de Lion comme il consist de la
faire sans y faire, et sans aucun danger de la ville de Lion
et de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
conservable pour la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
d'icelle; et de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
le fleur de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion
de la ville de Lion de la ville de Lion, de la ville de Lion, de la ville de Lion



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent sieur François Darnault, marchand, demeurant en la ville et paroisse de Saint Silvain,

Lequel reconnoist vollontairement avoir affermé, comme par ces présentes il donne à titre de ferme a loyer et prix d'argent, pour le temps et espace de 9 années entière, continues et consécutives, se suivantes les unes aux autres, qui commenceront au jour et feste de Saint Michel prochain et finiront a pareil jour a l'expiration d'icelles,

A Jean Franchet, journallier demeurant à la Trévaudière, paroisse de Saint Phalier, cy présent et acceptant, preneur pour luy durant ledit temps,

C'est à scavoir la locature de la Trévaudière appartenant audit sieur bailleur, consistante icelle en maison de demeure, une bergerie y tenante, thoists a bestes, partagé d'une partie de la grange, une chenevrière devant la maison, jardin par derrière, cour, puyt en icelle, plus environ 6 septerées de terres en plusieurs pièces, et pré en dépendant et generallement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances de laditte locature, tel que ledit preneur en acy devant jouy, le sieur bailleur faisant réserver du surplus, pour de la dite locature et dépendance d'icelle cy dessus affermée, qu'iceluy preneur a dit bien scavoir et connaître, et dont il s'est contenté et contente en jouir par luy en bon père de famille comme il convient de le faire sans y faire ny aucune dégradations ny détériorations,

De tenir les ouches, jardins en bonne culture,

De labourer et cultiver les dites terres en temps, sols et saisons convenables sans pouvoir les dessoler, desaisonner ny doubler,

Se réserve, en outre, iceluy bailleur, la moityé de tous les fruits naturels qui seront audit lieu, quil partagera avec ledit preneur ;

Qui sera tenu de fumer et engrosser les terres dudit lieu de tous les fumiers qui se fairont en iceluy, sans pouvoir les employer ailleurs,

De pouvoir? audit lieu, aucune beste que dudit sieur bailleur a titre de cheptel, croist et descroit, moytié perte et proffit, et que les grandes laines et écouailles seront chacune année compris dans le même temps, et partagés, savoir la moityé au sieur bailleur, et l'autre moitié audit preneur ;

Le sieur bailleur aura la faculté de mettre ses bleds en la grange dudit lieu,

Et ce présent bail a ferme, fait a toutes les charges, clauses et conditions susdittes, et outre icelles, pour et moyennant le prix et somme de 60 livres, 2 dindes, et 4 chapons, le tout de ferme pour et par chacune desdites 9 années, et 2 journées de vendanges chacune année;

Qu'iceluy preneur s'est présentement soumit et obligé de payer audit sieur bailleur a chacun dit jour et feste de Saint Michel d'hiver, et commencer le premier payement dudit jour prochain en un, et ensuite ainsy et par après continue, d'année en année a pareil et semblable et susdit jour, tant que ledit présent bail aura cour, jusqu'à la fin et expiration d'iceluy, le tout sous les peines et contraintes a deffaut de payement, d'exécution, et même par corps et emprisonnement de personne, s'agissant de ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution non cessante pour l'autre ;

Sera tenu iceluy bailleur de mettre ladite bergerie en état incessamment,

S'obligeant aussy iceluy preneur de fournir une grosse des présentes en forme exécutoire a ses dépends, au sieur bailleur, qui sera néantmoins ?????? au ? dudit bail, nous notaire soussigné ??? ledit sieur bailleur? de forme courante ;

le dequies qu'on voit avec les parties d'ailleurs on faisait signer
de la lignis puis on le redonne fait le suspicue d'après
l'usage fait d'après les deux mots de l'entrepart sur lequel
120000 60000 de Barnabé

Quai

Contrôle à l'usage de Bismarck
20. 7. 1870 Recette Croix
votre passaport

RECEVU
LE 20. 7. 1870
PAR
M. DE
BISMARCK



Car ainsy et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux en la maison du sieur bailleur, l'an 1770 le 6 juillet aprest midy, en présence de messire Pierre Quasy, procureur en cette justice et de François Boisfard, marchand, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce requis, qui ont avec les dites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : Quasy - Basset à remarquer que François Darnault a signé : D'Arnault

-0-0-0-0-0-

